

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006, est modifié comme suit :

Art. 34, al. 6 (nouveau)

⁶L'établissement scolaire qui dispense la formation à la pratique professionnelle perçoit un écolage de l'entreprise ou institution formatrice qui la lui a déléguée.

Art. 52, al. 1

¹L'entreprise ou l'institution formatrice mise au bénéfice d'une autorisation de former peut déléguer à une entreprise ou une institution non formatrice, ainsi qu'à un établissement scolaire, au maximum la moitié de la durée légale de l'apprentissage.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2020-2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 août 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND